

**Arrêté relatif :**  
**J-1 an France 2023**  
**Esplanade du Miroir d'eau**  
**Mardi 16 et lundi 22 août 2022**

## **Arrêté**

### **La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police esplanade du Miroir d'eau à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### **Arrête**

Article 1 - Les mardi 16 et lundi 22 août 2022, de 9h00 à 11h45, Le Groupe d'Intérêt Public (GIP) – France 2023, est autorisé à occuper un espace sur le Miroir d'eau afin d'y installer un périmètre de sécurité dans le cadre d'une action de communication conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Circulation : A l'intérieur de la zone délimitée par du ruban de balisage, la circulation des piétons, des cycles, ainsi que des véhicules à moteur est interdite à l'exception des personnels autorisés (voir plan en annexe).

Article 2 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 3 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 4 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 5 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 6 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 7 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 8 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 9 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 10 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux par les agents de la Police Nationale et de la Police Municipale ou de la Police Métropolitaine des Transports en Commun, les procès-verbaux étant transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par arrêté de Police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique, dispositions prévues par le présent arrêté métropolitain est passible d'une contravention de 1ère classe.

Article 12 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 août 2022

Pascal BOLO

**Elisabeth LEFRANC**

Le Vice-Président  
Pour la Présidente

